

TRIBUNAL

Recours introduit le 16 février 2016 — Ateknea Solutions Catalonia/Commission

(Affaire T-69/16)

(2016/C 165/15)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Requérante: Ateknea Solutions Catalonia SA (Barcelone, Espagne) (représentants: M^{es} Troncoso Ferrer, C. Ruixó Claramunt et S. Moya Izquierdo, avocats)

Défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le recours recevable et fondé;
- déclarer que la Commission a méconnu ses obligations contractuelles et la condamner à payer à la requérante un montant total de 1 634 990,62 euros (correspondant à: i) 943 046,54 euros pour la déclaration des coûts de CTT, en tant que coûts de «consultants internes», ainsi que de leurs coûts indirects correspondants; ii) 96 358,10 euros pour une indemnité contractuelle réclamée indûment; et iii) 595 585,98 euros de dommages et intérêts contractuels) à majorer des intérêts prévus à l'article II.28.7 du contrat au taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement tel que publié au Journal officiel de l'Union européenne, série C, en vigueur le premier jour de calendrier du mois de l'échéance, majoré de trois points et demi de pourcentage, jusqu'au paiement intégral;
- à titre subsidiaire, condamner la Commission à payer à la requérante un montant total de 1 303 303,98 euros (correspondant à: i) 753 533,00 euros pour la déclaration des coûts de CTT, en tant que coûts de ressources mises à disposition par un tiers, ainsi que de leurs coûts indirects correspondants; ii) 73 873,27 euros pour une indemnité contractuelle réclamée indûment; et iii) 475 897,71 euros de dommages et intérêts contractuels) à majorer des intérêts prévus à l'article II.28.7 du contrat au taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement tel que publié au Journal officiel de l'Union européenne, série C, en vigueur le premier jour de calendrier du mois de l'échéance, majoré de trois points et demi de pourcentage, jusqu'au paiement intégral; et
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le recours formé par la requérante est fondé sur l'article 272 TFUE, eu égard à la clause compromissoire contenue dans plusieurs contrats conclus entre la requérante et la Commission dans le cadre du sixième programme-cadre pour des actions de recherche et de développement technologique (ci-après le «sixième programme-cadre»).

À l'appui du recours, la requérante invoque quatre moyens.

1. Le premier moyen fait valoir que la Commission a commis des erreurs manifestes d'appréciation des faits donnant lieu à une violation tant des conditions générales applicables aux contrats conclus dans le cadre du sixième programme-cadre que des orientations financières.

2. Le deuxième moyen fait valoir la méconnaissance du principe de la confiance légitime.
3. Le troisième moyen fait valoir la méconnaissance du principe de l'égalité de traitement.
4. Le quatrième moyen fait valoir la méconnaissance des principes régissant l'exécution des contrats par la Commission, à savoir le principe de bonne foi et le principe de bonne administration.

Recours introduit le 19 février 2016 — Ryanair et Airport Marketing Services/Commission

(Affaire T-77/16)

(2016/C 165/16)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Ryanair Ltd (Dublin, Irlande) et Airport Marketing Services Ltd (Dublin, Irlande) (représentants: G. Berrisch, E. Vahida et I. Metaxas-Maragkidis et B. Byrne, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler, en tant qu'ils concernent les parties requérantes, l'article 1^{er}, paragraphe 2 et les articles 3, 4 et 5 de la décision rendue le 1^{er} octobre 2014, relative à l'aide d'État SA.27339, par laquelle la Commission a conclu que Ryanair et Airport Marketing Services avaient reçu une aide d'État illégale de *Flugplatz GmbH Aeroville Zweibrücken* («FGAZ»)/*Flughafen Zweibrücken GmbH* («FZG») et du Land de Rhénanie-Palatinat, laquelle est incompatible avec le marché intérieur; et
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens de droit.

1. Premier moyen tiré de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de bonne administration et des droits de la défense des parties requérantes, en ce que la Commission n'a pas permis aux parties requérantes d'accéder au dossier de l'enquête et ne les a pas mises en situation de présenter leurs arguments efficacement.
2. Deuxième moyen tiré de la violation de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, en ce que la Commission a mal appliqué le critère de l'opérateur en économie de marché en analysant conjointement le contrat de services aéroportuaires conclu avec Ryanair et le contrat de services de marketing conclu avec AMS. En outre, la Commission a commis une erreur en refusant de se baser sur une analyse comparative. Par ailleurs, la Commission n'a pas évalué correctement le montant des services de marketing, elle a rejeté à tort la logique qui sous-tendait la décision du Land de se procurer ces services, elle a commis une erreur en rejetant la possibilité qu'une partie des services de marketing puisse avoir été acquise à des fins d'intérêt général, elle a fondé ses conclusions sur des données incomplètes et inadéquates en ce qui concerne le calcul de la rentabilité, elle a appliqué un horizon temporel trop court, elle a fondé à tort son appréciation uniquement sur les destinations prévues par le contrat et elle n'a pas pris en considération les externalités de réseau que l'aéroport pouvait escompter obtenir en conséquence de sa relation avec Ryanair.
3. Troisième moyen tiré de la violation de l'article 107, paragraphe 1 TFUE, parce que la Commission n'a pas établi la sélectivité.